



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

établissements d'accueil

Question écrite n° 54606

Texte de la question

M. Christian Kert attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur un effet négatif de la transformation par les ARH des unités de soins de long séjour en établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes. En effet, alors que l'article R. 714-2-27 du code de la santé publique prévoit qu'un représentant des familles des personnes accueillies dans ces unités de soins long séjour soit désigné pour trois ans au sein du conseil d'administration du centre hospitalier concerné, ce même article ne précise rien pour les établissements d'hébergement de personnes âgées dépendantes. Aussi, les directeurs des ARH sont dans l'obligation de supprimer ces représentants. Or, à un moment où les personnes de plus en plus âgées souffrent de pathologies lourdes, leur famille étant souvent âgées et désemparées, celles-ci ont besoin d'aide, de soutien moral et d'une expression et d'information, le représentant des familles constitue alors une pièce essentielle de cette relation famille-instances hospitalières. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir soit envisager une modification de l'article R. 714-2-27 afin de tenir compte du remplacement des unités de soins long séjour en établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes soit de donner des instructions auprès des ARH afin que le représentant des familles soit maintenu dans ces établissements dont l'activité médicale reste la même et dont seul le nom a été modifié.

Texte de la réponse

Les établissements de santé peuvent gérer des établissements relevant de la loi du 30 juin 1975. Cette disposition a été confirmée par les ordonnances du 24 avril 1996. Il arrive bien souvent qu'un hôpital gère à la fois un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et une unité de soins de longue durée. Dans un tel cas, l'article R. 6143-21 du code de la santé publique dispose que « dans les établissements comportant des unités de soins de longue durée ou des établissements d'hébergement pour personnes âgées, le représentant des familles de personnes accueillies dans ces unités et établissements, qui assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative, est nommé par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, sur une liste de trois personnes proposées par les familles intéressées selon des modalités fixées par le règlement intérieur de l'établissement. » Il n'y a pas de distinction dans la nature de l'établissement, il n'y a donc pas lieu de modifier l'article en question.

Données clés

Auteur : [M. Christian Kert](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (11^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54606

Rubrique : Personnes âgées

Ministère interrogé : solidarités, santé et famille

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 décembre 2004, page 10408

Réponse publiée le : 24 janvier 2006, page 768